

## VD\_FINDINFO Décision / 2010 / 136 vom 3. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_2010\\_\\_136](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2010__136)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2010 / 136 du 3 septembre 2010

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2010 / 136 del 3 settembre 2010

### Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 03.09.2010 Décision / 2010 / 136

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AI 436/08 - 333/2010 COUR DES ASSURANCES SOCIALES

\_\_\_\_\_ Décision du 3 septembre 2010

\_\_\_\_\_ Présidence de Mme Di Ferro Demierre, juge unique Greffier : Mme Matile \*\*\*\*\* Cause pendante entre : I. \_\_\_\_\_, à Chavannes-Renens, recourant, représenté par Me Jean-Marie Agier, avocat auprès du Service juridique d'Intégration Handicap, à Lausanne, et Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, à Vevey, intimé. \_\_\_\_\_ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours formé le 2 septembre 2008 par I. \_\_\_\_\_ à l'encontre de la décision prise le 2 juillet 2008 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, vu la réponse déposée par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud le 16 octobre 2008 et qui préavis en faveur du maintien de la décision attaquée, vu le courrier du 23 août 2010 par lequel le recourant déclare retirer le recours qu'il avait déposé le 2 septembre 2008, considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative ; RSV 173.36), qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ Me Jean-Marie Agier, avocat (pour I. \_\_\_\_\_), ■ Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, ■ Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.